

Département de La Haute-Vienne

Commune de Saint-Priest-Ligoure

Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal

Séance du 08 septembre 2025

Convocation du 01 septembre 2025 Lieu : mairie 20h30

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 15

En exercice : 13

Qui ont pris part aux délibérations : 9 (7 + 2 pouvoirs)

Conformément à l'article L2121-15 du C.G.C.T, Mme Nadine GARNIER est nommée secrétaire de séance.

Présents : Mmes et Mrs, DANGLA-GENDREAU Laure, Nadine GARNIER, Anne-Marie VOISE, DELOMENIE Bernard, CUILLERDIER Simon, HURAUULT Paul, Pierre LAGRANGE.

Absentes excusées : Mmes BONAFY-HUET Aurore, BRUNEAU Valérie, Betty HILAIRE-LOMBARD, EVRARD Julien, Guillaume BOUCHER, Jean-Philippe LAMY,

Pouvoirs : Mr Guillaume Boucher donne pouvoir à Mme Nadine Garnier, Mr Julien Evrard donne pouvoir à mme laure Dangla-Gendreau

Rappel de l'ordre du jour :

Rappel de l'ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal de la réunion du 23 juin 2025
- Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), modification
- Plan Fortes chaleurs
- Régie salle polyvalente : modification de la régie, indemnité régisseur
- Adhésion protection sociale agents (volet santé)
- VBG : demandes d'adhésion du SIAEP de Nexon, de la commune de Vicq Sur - Breuilh, modification des statuts
- Opération façades
- Affaires diverses

Le quorum étant respectée la séance est ouverte à 20h45

Approbation du procès-verbal de la réunion du 23 juin 2025 : Monsieur le Maire soumet au vote le procès-verbal de la séance du 23 juin 2025 qui ne fait l'objet (d'aucune ou de) remarque

VOTE : POUR à l'unanimité des membres présents et représentés (7 + 2 pouvoirs)

RIFSSEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel), modification :

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°2024-20 du 03 juin 2024 mettant en place le RIFSEEP.

Pour rappel, le RIFSEEP, se définit comme un complément facultatif de rémunération. Il remplace l'ensemble des primes et indemnités existantes attribuées par les collectivités territoriales et leurs établissements. Il s'applique à l'ensemble des agents publics à l'exception des salariés relevant du

Code du travail. Il est versé dans le respect du principe de légalité (existence d'un texte législatif ou réglementaire) et dans la limite des montants versés aux agents de l'État (principe de parité).

Il se compose de 2 parts : une part fixe dénommée I.F.S.E. (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) et une part variable dénommée CIA (complément indemnitaire annuel).

La délibération doit mentionner :

*La prime ou indemnité retenue ou le contenu du régime indemnitaire mis en place. Depuis 2014, l'Etat a instauré le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, RIFSEEP.

*Les conditions d'attribution (cadre d'emplois/grades bénéficiaires, périodicité, critères éventuels de modulation du montant individuel...),

Les montants. Ceux-ci doivent être adaptés au budget de la collectivité ou de l'établissement et aux crédits ouverts au budget primitif.

Les critères de modulation individuelle. L'autorité territoriale, de son côté, détermine le montant individuel applicable à chaque agent, en respectant le cadre fixé par la délibération. Cela prend la forme d'un arrêté d'attribution individuel qui doit absolument être notifié aux intéressés. Le Maire souhaite soumettre une augmentation du plafond maximum et de se mettre en accord avec les nouvelles mesures.

Le CIA ayant un caractère complémentaire, il ne doit pas représenter une part disproportionnée dans le RIFSEEP. La circulaire ministérielle applicable à la fonction publique d'Etat préconise que le CIA ne dépasse pas :

15 % du plafond global du RIFSEEP pour les agents de catégorie A

12 % pour les agents de catégorie B

10 % pour les agents de catégorie C

Ces pourcentages ne s'imposent pas aux collectivités, toutefois, pour respecter l'esprit du texte, il est recommandé de ne pas trop s'en éloigner

Conformément à l'article 1 de l'arrêté du 21 janvier 2025 modifiant l'arrêté du 27 août 2015, l'indemnité de maniement de fonds fait partie des exceptions visées par l'arrêté du 27 août 2015, les agents territoriaux peuvent cumuler des indemnités RIFSEEP avec une indemnité de maniement de fonds lorsqu'ils exercent des fonctions de régisseur (110 €/an)

ACTUELLEMENT

Cadres d'emplois	Groupes	Emplois	CIA	Montant maximal individuel IFSE en €
Attachés territoriaux	Groupe 1	Secrétariat de mairie. Encadrement. Coordination	480 €	4 000 €
Rédacteurs territoriaux	Groupe 1	Secrétariat de mairie. Encadrement. Coordination	300 €	2 500 €
Adjoints Administratifs Adjoints Techniques Agents de Maîtrise	Groupe 1	Travaux d'organisation, coordination, exécution	200 €	2 000 €
	Groupe 2	Travaux d'organisation, coordination, et opérationnelles	250 €	2 500 €
ATSEM	Groupe 1	Responsabilités particulières ou complexes	250 €	2 500 €
	Groupe 2	Fonctions d'exécution	200 €	2 000 €

PROPOSITION

Cadres d'emplois	Groupes	Emplois	CIA	Montant maximal individuel IFSE en €
Attachés territoriaux	Groupe 1	Secrétariat de mairie. Encadrement. Coordination	Suppression car plus de poste correspondant	
Rédacteurs territoriaux	Groupe 1	Secrétariat de mairie. Encadrement. Coordination	350 €	3 500 €
Adjoints Administratifs Adjoints Techniques Agents de Maîtrise	Groupe 1	Travaux d'organisation, coordination, exécution	300 €	3 000 €
	Groupe 2	Travaux d'organisation, coordination, et opérationnelles	350 €	3 500 €
ATSEM	Groupe 1	Responsabilités particulières ou complexes	350 €	3 500 €
	Groupe 2	Fonctions d'exécution	300 €	3 000 €

Le projet de délibération sera soumis au Comité Social Territorial du Centre de Gestion.

VOTE pour la modification du RIFSEPP comme présentée : à l'unanimité des membres présents et représentés (7+ 2 pouvoirs) DELIBERATION APRES AVIS DU CST

Plan Fortes chaleurs :

Un décret du 27 mai 2025 complété par un arrêté du même jour renforce les obligations des employeurs pour protéger les agents publics des effets des fortes chaleurs.

De plus, dans une circulaire du 1er juillet, le ministre de la Fonction publique demande aux employeurs publics et aux agents publics de rester vigilants en cette période de canicule et détaille la mise en œuvre du « Plan canicule » dans les services publics tel que prévu à l'**article R. 4463-2 et suivants du code du travail** :

- **Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des agents ;**
- **Lorsque le risque est avéré : définir les actions de prévention permettant de le réduire telles que:**
 - **modifier l'aménagement des lieux et postes de travail,**
 - **adapter l'organisation du travail,**
 - **mettre à disposition suffisamment d'eau fraîche,**
 - **choisir les équipements de protection appropriés,**
 - **informer les agents ;**
- **Lors de la survenue de tels épisodes de canicule : appliquer ces mesures et les adapter si la chaleur s'intensifie ;**
- **Adapter ces mesures aux agents vulnérables ;**
- **Définir les modalités de signalement de situations de malaise ou de détresse ainsi que les modalités de secours.**

Ce plan « fortes chaleurs » rassemble les principales mesures techniques et organisationnelles à mettre en œuvre pour limiter l'exposition des agents aux risques liés aux fortes chaleurs sur la période du 1 juin au 15 septembre.

Les différents niveaux du plan « fortes chaleurs » s'articulent avec les quatre couleurs de vigilance météorologique, à savoir :

- Niveau 1 - veille saisonnière (vigilance verte)
- Niveau 2 - avertissement chaleur (vigilance jaune)
- Niveau 3 - alerte canicule (vigilance orange)
- Niveau 4 - mobilisation maximale (vigilance rouge)

La collectivité a identifié, en s'appuyant sur l'évaluation des risques professionnels (DUERP), les métiers et/ou postes exposés aux fortes chaleurs. Des critères permettront d'apprécier l'exposition des agents aux fortes chaleurs, à savoir : - La réalisation de travaux physiques, effectués en extérieur, la durée des tâches, - L'organisation du travail (horaires de travail, temps de pauses, rotation dans les tâches...), - Les conditions de travail (locaux climatisés, aération des locaux, boisson fraîche à disposition...), - Les restrictions médicales particulières de certains agents.

En amont de la période de veille saisonnière et de la mise en œuvre des différentes actions, une saisine devra être effectuée auprès du CST . **La saisine peut être effectuée tous les ans ou de manière pérenne, par tacite reconduction. A la suite de l'avis émis, l'organe délibérant devra prendre une délibération.**

Le Maire propose de mettre en place un plan fortes chaleurs comme suit :

Pour information, ces mesures ont été prises depuis 3 ans et lors des deux vagues successives de chaleur en 2025, et un document écrit est remis aux agents, mais doivent

être validées par le CST .

DÉFINITION D'UNE ORGANISATION DE TRAVAIL ET DES PROCÉDES DE TRAVAIL SPÉCIFIQUES selon les différents niveaux de vigilance

- Instauration d'une période d'acclimatation (7j)
- **Horaires décalés**
- Réduction des efforts physiques
- **Pauses plus fréquentes/plus longues,**
- **Alternances plus rapides des équipes ou des activités,**
- Éviter le travail isolé,
- **Réajustement quotidien de l'organisation du travail** : en période ROUGE, si les mesures prises sont insuffisantes, l'autorité territoriale doit décider de l'arrêt de l'activité,
- Prêter attentions aux travailleurs vulnérables : travailleurs isolés, femmes enceintes, travailleur âgé ou avec un état de santé fragile
- Tenir compte des épisodes de chaleur intense dans la rédaction des plans de prévention lors de travaux réalisés par une entreprise extérieure.
-
- **NOTA** : il est interdit d'affecter un jeune mineur (15-17 ans) aux travaux les exposant à des températures extrêmes susceptibles de nuire à leur santé. Aucune dérogation n'est possible.

AMÉNAGEMENTS DES LIEUX DE TRAVAIL ET POSTES DE TRAVAIL

- **Agir sur la température de l'air, sa vitesse, l'humidité et la température de rayonnement** :
- Installations de stores aux fenêtres, de volets,
- Isolations des lieux de travail,
- Installation de climatiseurs,
- Prévision d'installation de moyens de rafraîchissement de l'air en l'absence de climatisation : ventilateurs, brumisateurs, humidificateurs,
- Aménagement de salle de pause supplémentaires,
-
- **Entretien préventif des ventilations**, climatisations, climatiseurs, stores et volets, trousse de secours, fontaines à eau, au moins 1 fois par an, pour les bâtiments et les engins,
- Surveillance de la température ambiante des lieux de travail.
- **Confort d'été : Air ambiant intérieur : 23°C à 26°C ; Ecart de température intérieur/extérieur : 6 à 8°C maximum.**

AUGMENTATION D'EAU POTABLE A DISPOSITION

- Rajout (ou rendre plus accessible) de points **d'eau potable fraîche gratuite et en quantité suffisante,**
- En cas d'impossibilité à disposer d'eau courante, **fournir au minimum 3 litres d'eau par jour par personne,**
- **Augmentation du nombre de moyens ou fourniture de moyens de maintien des boissons au frais** : réfrigérateurs, glacière, pains de glace, gourdes isothermes, ...

INFORMER LES AGENTS

- **Sensibiliser les agents à connaître et reconnaître les symptômes du coup de chaud.**
- Informer et afficher la conduite à tenir en cas de forte chaleur

- Rappeler les bienfaits des EPI
- Apposer des affichages de prévention.**

FOURNITURE D'EPI ADAPTÉS

- EPI limitant les efforts des fortes températures** : vêtements légers, amples et respirant, de couleurs claires
- EPI protégeant des rayonnements solaires** : casquette avec protection de la nuque, lunettes de soleil, tee-shirt à manches longues.
- Crème solaire

Le projet de délibération sera soumis au Comité Social Territorial du Centre de Gestion.

VOTE pour la mise en place du plan fortes chaleurs : à l'unanimité des membres présents et représentés (7+ 2 pouvoirs) DELIBERATION APRES AVIS DU CST

Régie salle polyvalente : modification de la régie, indemnité régisseur :

La commune n'a plus qu'une seule régie : la régie d'encaissement des locations et produits en découlant (locations, vaisselle, chauffage...) de la salle polyvalente.

Il a été décidé par délibération n°2025-22 du 19 mai 2025, le prix de location du chapiteau.

Il faut donc modifier l'arrêté de création de la régie datant de 1993 en y ajoutant la location du chapiteau.

De plus, il est possible de modifier l'acte de nomination du régisseur, car depuis le 31 janvier 2025, conformément à l'article 1 de l'arrêté du 21 janvier 2025 modifiant l'arrêté du 27 août 2015, l'indemnité de maniement de fonds fait partie des exceptions visées par l'arrêté du 27 août 2015, les agents territoriaux peuvent cumuler des indemnités RIFSEEP avec une indemnité de maniement de fonds lorsqu'ils exercent des fonctions de régisseur (110 €/an) Ce cumul indemnitaire ne pourra être effectif qu'après délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité et modification de l'acte de nomination du régisseur.

VOTE pour la modification de la régie en incluant la location du chapiteau et verser une indemnité de régisseur : à l'unanimité des membres présents et représentés (7+ 2 pouvoirs)
DELIBERATION APRES AVIS DU COMPTABLE

Détermination du mode de participation au risque santé et montant de la participation :

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°2025-03 du 13 janvier 2025 donnant mandat au Centre de Gestion de la Haute-Vienne pour lancer une consultation pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la santé. A l'issue de cette procédure, le CDG 87 a souscrit une convention de participation pour le risque Santé auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2026

Actuellement, la commune ne participe pas au risque santé (uniquement au risque prévoyance à hauteur de 35 € / agent et / mois)

Celle-ci devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 pour le risque Santé pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 15 €, par agent et par mois, dans la limite des dépenses engagées par l'agent.

Au vu du décret, et en l'absence de transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, les employeurs publics ont le choix de retenir trois modalités potentielles de participation :

- La convention de participation proposée par le CDG 87 ;
- Une convention de participation mise en place directement par l'employeur ;
- La labellisation.

Monsieur le Maire précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire ; que chacun décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie mais que seuls les agents adhérents à cette convention seront éligibles à la participation de l'employeur. Plusieurs choix pour l'employeur :

1. CHOIX D'ADHERER A LA CONVENTION DE PARTICIPATION DU CDG 87 :

L'autorité territoriale propose d'adhérer à la convention de participation du CDG 87 et de définir un montant de participation employeur au risque Santé de€/agent/mois (au moins 15 €).

Préciser s'il y a des critères de modulation en fonction du revenu des agents et/ou de leur situation familiale, dans un but d'intérêt social.

Pour les agents intercommunaux ou pluri communaux, les montants de participation cumulés ne pourront pas excéder celui de la cotisation acquittée par l'agent. Les différents employeurs devront donc se coordonner en conséquence.

2.CHOIX DE REFUS D'ADHERER A LA CONVENTION DE PARTICIPATION DU CDG87

L'autorité territoriale propose de ne pas adhérer à la convention de participation du CDG 87 et de retenir les modalités de participation suivantes : [CHOISIR ENTRE]

la labellisation [OU]

une convention de participation mise en place par notre structure.

L'autorité territoriale propose de définir un montant de participation employeur à la prévoyance de€/agent/mois (au moins 15 €).

3.CHOIX DE LA LABELLISATION

L'autorité territoriale décide de verser une participation financière de€ bruts (au moins 15 €) par agent et par mois, aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant souscrit à un contrat labellisé

Préciser s'il y a des critères de modulation en fonction du revenu des agents et/ou de leur situation familiale, dans un but d'intérêt social.

Pour les agents intercommunaux ou pluri communaux, les montants de participation cumulés ne pourront pas excéder celui de la cotisation acquittée par l'agent. Les différents employeurs devront donc se coordonner en conséquence.

4.CHOIX DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION DE L'EMPLOYEUR :

Pour rappel, la mise en place d'une convention de participation par l'employeur nécessite l'application d'une procédure spécifique. Il s'agit de la procédure ad hoc prévue par le chapitre II du [décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents](#).

*Cette procédure spécifique aux conventions de participation déroge au Code de la commande publique et **s'applique à toutes les collectivités quel que soit le montant de la dépense**. Elle prévoit notamment :*

- Une publicité et une mise en concurrence spécifiques avec des délais à respecter et des critères à intégrer au cahier des charges,
- La saisine du Comité Social Territorial lors de plusieurs étapes de la procédure (importance du dialogue social),
- Et enfin des délibérations à plusieurs étapes également.

Ainsi, une collectivité qui signerait une convention de participation (via devis ou proposition contractuelle) directement avec un opérateur sans appliquer la procédure du décret de 2011 serait dans l'illégalité.

Une réunion d'information est organisée le 11 septembre. A l'issue de cette réunion, une information sera donnée aux agents afin qu'ils puissent faire leur choix.

Le conseil remet à la prochaine réunion la décision concernant le mode de contrat choisit et propose 20 € de participation par mois et par agent.

DELIBERATION APRES AVIS DU CST

VBG : demandes d'adhésion du SIAEP de Nexon, de la commune de Vicq Sur Breuilh, modification des statuts :

La commune de Vicq-Sur-Breuilh et le SIAEP de Nexon ont demandé à adhérer au Syndicat Vienne Briance Gorre. Après examen des réseaux et différents ouvrages, des bilans comptables de cette commune, le syndicat a émis un avis favorable. Chaque commune membre doit donner son accord ou non sur cette adhésion, ce qui entraîne un changement de statuts qui doivent être également votés. Les documents ont été transmis lors de la convocation et n'apportent aucune observation.

VOTE pour accepter l'adhésion de la commune de Vicq-Sur-Breuilh et du SIAEP de Nexon et le changement de statuts du syndicat : à l'unanimité des membres présents et représentés (7+ 2 pouvoirs) DELIBERATION N°2025-30

Opération façades centres bourg :

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°2025-25 du 23 juin 2025 qui décidait d'octroyer des aides aux particuliers pour la rénovation des façades, en collaboration avec la communauté de communes dans le cadre de la mise en œuvre d'une « Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et Renouvellement Urbain (OPAH-RU) sur les centres bourgs de Nexon et Châlus et dispositions complémentaires relatives aux autres centres bourgs du territoire intercommunal.

Rappel du dispositif :

*une ingénierie spécialisée d'appui aux communes sur les procédures de traitement des situations d'immeubles privés dégradés

*une aide financière à la rénovation d'un logement communal

*une aide financière au ravalement des façades des immeubles privés à parité d'une aide de la commune.

Les rues concernées seront la Rue Cécile Sabourdy et la Rue de l'Eglise

La prestataire de suivi-animation de l'OPAH-RU chargée de nous aider à mettre ces éléments en place est venue, il s'agit de valider ses documents

VOTE pour valider la proposition de l'OPAH-RU : à l'unanimité des membres présents et représentés (7+ 2 pouvoirs)

Affaires diverses :

---Mr le Maire dresse un bilan financier des 6 premiers mois de l'année avec les documents transmis par Mme Anne Desroches, Conseillère aux décideurs locaux

---Rentrée des classes : la rentrée s'est bien passée :37 enfants à St Priest Ligoure contre 40 en 2024 (16 petits cette année contre 8 en 2024) 130 enfants sur le RPI pour 131 en 2024..

--Travaux du comptoir : malgré les retards pris par le maçon, les travaux avancent. L'épicerie a déménagé entre le 6 et le 8 septembre du côté bibliothèque

-- L'audit énergétique de la salle polyvalente a été effectué le 27 août. Nous sommes en attente du rapport

-- Point à temps : Le Syndicat de voirie nous doit 1 jour qui avait été annulé suite aux orages de juillet. Cette journée est programmée le 11 septembre.

--Fauchage. Nous avons reçu un devis et allons en demander un autre.

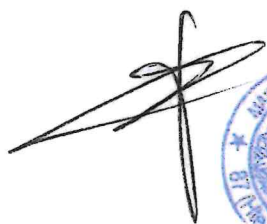
-- Consultation relative à la proposition de document-cadre émise par la chambre d'agriculture en application de l'article L111-29 du code de l'Urbanisme : cette consultation n'appelle pas d'avis

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 22h50

DELIBERATIONS DU 08 septembre 2025

N°2025-30 : Modification des statuts du S.M.A.E.P. Vienne Briance Gorre : Adhésions de la commune de Vicq sur Breuilh et du SIAEP de Nexon.	Approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés 7+2 pouvoirs

Le Maire, Bernard DELOMENIE




La secrétaire de séance, Nadine GARNIER

